

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le maire de la ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;
Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant délégation de signature ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules rue des orphelines, en raison du raccordement d'un abonné au réseau fibre optique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – **Le Mardi 07 Juillet 2026 de 09h00 à 13h00**, la circulation des véhicules est interdite rue des orphelines suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux sauf pour les riverains qui seront autorisés à circuler à contre sens pour accéder à leur parking.

Une déviation pour l'accès au parking Clémenceau sera mise en place par la rue Léon Daran, l'allée Alfred de Musset, le boulevard des Pyrénées, la rue Louis Barthou et la rue Gachet.

ARTICLE 2 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 30 juin 2026

Publié le 02/07/2026